

Le Directeur de la CNAV

à

Madame et Messieurs les Directeurs des CRAM
chargées de l'assurance vieillesse, de la caisse
régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et
des caisses générales de sécurité sociale

**DIFFUSION
DES INSTRUCTIONS
MINISTERIELLES**

N° 7/97

LE 30 juillet 1997

OBJET :

**SITUATION AU REGARD DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE AUX
CHOMEURS CREATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISES.**



110 AVENUE DE FLANDRE
75051 PARIS CEDEX 19
TEL 01 40 05 51 10
FAX 01 40 05 51 99

Je vous prie de trouver, ci-jointe, la circulaire DSS/3A/97/386 du 28 mai 1997 relative à la couverture vieillesse de base des bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE) et la note technique du département réglementation.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés qui pourraient apparaître lors de l'application de ces instructions.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FITO', is positioned above the printed name.

André FITO

P.J.

NOTE TECHNIQUE

OBJET :

Couverture sociale vieillesse de base des bénéficiaires de l'ACCRE.

ANALYSE :

La Direction de la sécurité sociale fixe la portée et les limites des dispositions applicables aux bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE) en matière de couverture sociale vieillesse de base.

① **Les chômeurs indemnisés ou susceptibles de l'être**

Ils continuent, sur leur demande, à être affiliés pendant les douze premiers mois de leur nouvelle activité au régime dont ils relevaient au titre de leur dernière activité.

Ils bénéficient au titre de cette période de la protection sociale applicable au chômeurs indemnisés. Un trimestre d'assurance leur est validé pour chaque période de 50 jours de perception de l'ACCRE.

En cas de cessation de la nouvelle activité dans les douze mois suivant la date de création ou de reprise d'activité, la période validée au titre du maintien de droits doit être limitée à la période antérieure à la cessation d'activité.

Le cas échéant, le reliquat des périodes de chômage postérieures à la cessation de la nouvelle activité peut être validé par le régime auprès duquel les intéressés étaient en maintien de droits.

A l'issue de la période de maintien de droits, les bénéficiaires de l'ACCRE sont soumis à cotisations sociales dans le régime dont relève leur nouvelle activité. En cas de cessation d'activité, le reliquat de périodes de chômage ne peut alors plus être validé par le régime dont ils relevaient antérieurement.

.../...

② Les demandeurs d'emploi non indemnisés et les allocataires du RMI

Lorsqu'ils ne relèvent pas d'un régime de sécurité sociale obligatoire en qualité d'assurés mentionnés à l'article L.351-24 du code du travail, les demandeurs d'emploi non indemnisés et les allocataires du RMI sont affiliés au régime de sécurité sociale dont relève leur nouvelle activité.

Ils ouvrent droit à une exonération de cotisations d'assurance vieillesse de base dans la limite de 120% du SMIC.

Toutefois, cette exonération est sans incidence sur leurs droits à retraite. Lorsque la nouvelle activité relève du régime général, les trimestres d'assurance sont validés sur la base de la rémunération normalement retenu pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sous-Direction des Retraites
- Bureau 3. A -
CR/SLC

Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales

à

Mesdames, Messieurs les Préfets de Région
Directions Régionales des Affaires Sanitaires
et Sociales

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
d'Assurance Vieillesse des Travailleurs
Salariés

Monsieur le Directeur Général de la Caisse
Autonome de Compensation de l'Assurance
Vieillesse Artisanale

Monsieur le Directeur Général de la Caisse
Nationale de l'Organisation Autonome
d'Assurance Vieillesse de l'Industrie et du
Commerce

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
d'Assurance Vieillesse des Professions
Libérales

Direction Régionale de la sécurité sociale des
Antilles-Guyane

Direction départementale de la sécurité sociale
de la Réunion

Circulaire DSS/3.A/97/386 du 28 MAI 1997 relative à la couverture vieillesse de base
des bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRES).

Date d'application : immédiate

Résumé : Couverture sociale en matière d'assurance vieillesse de base des différents bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE).

Mots clés : - aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE)
- couverture sociale vieillesse

Textes de référence :

- loi n° 79-110 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise
- loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social
- loi de finances rectificative pour 1996 n° 95-885 du 4 août 1995
- loi de finances pour 1997 n° 96-1181 du 30 décembre 1996 (article 136)
- décret n° 95-683 du 9 mai 1995 relatif à l'exonération de cotisations de sécurité sociale des bénéficiaires de l'aide de l'Etat
- décret n° 96-301 du 9 avril 1996 relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi

La loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise a prévu le maintien des allocations d'assurance chômage perçues et de ce fait le maintien de l'affiliation pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime d'assurance vieillesse de base dont ils relevaient au titre de leur dernière activité, aucune cotisation n'étant due durant cette période.

Par la suite, au maintien du service des allocations d'assurance chômage s'est substituée une aide de l'Etat (ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984) et la durée du maintien de l'affiliation a été portée de six à douze mois (décret n° 94-224 du 21 mars 1994).

L'aide à la création d'entreprises a été étendue aux bénéficiaires du RMI (loi du 3 janvier 1991) et aux demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits comme demandeurs d'emploi depuis six mois (loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993).

Ces catégories de bénéficiaires ont également été exonérées des cotisations dues pour leur protection sociale personnelle auprès des régimes dont relève leur nouvelle activité (loi du 4 février 1995 et décret du 9 mai 1995).

L'article 29 de la loi de finances rectificative n° 95-885 du 4 août 1995 et le décret du 9 avril 1996 ont limité le bénéfice du dispositif aux demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de six mois dans les dix-huit derniers mois et aux bénéficiaires du RMI. La loi de finances n° 96-1181 du 30 décembre 1996 a supprimé le délai de 6 mois pour les chômeurs indemnisés. Elle a également supprimé l'aide forfaitaire versée par l'Etat, le dispositif reposant désormais sur la seule exonération de cotisations personnelles de sécurité sociale.

La circulaire du ministère du travail et des affaires sociales du 1^{er} août 1996 a rappelé qu'en application de ces textes, les bénéficiaires de l'allocation unique dégressive ou de l'allocation de solidarité spécifique lors de la demande d'aide étaient maintenus dans leurs droits au régime dont ils relevaient à cette date (article L. 161-1 du code de la sécurité sociale) et que les demandeurs d'emploi non indemnisés et les allocataires du RMI étaient couverts dans le régime dont relève leur nouvelle activité (article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale).

La présente circulaire a pour objet de préciser, en application de ces textes, la nature de la couverture sociale en matière d'assurance vieillesse de base dont peuvent bénéficier les différents bénéficiaires de l'ACCRE.

I - Situation des chômeurs indemnisés bénéficiaires de l'ACCRE

1) Période ouvrant droit à un maintien de droits

1-1 Principe

En vertu des dispositions fixées à l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale, les chômeurs indemnisés ou susceptibles de l'être (salariés en préavis de licenciement, en congé ou en convention de conversion) bénéficiaires de l'ACCRE continuent, sur leur demande, à être affiliés pendant les premiers mois de leur nouvelle activité, dans une limite fixée par décret (D. 161-1 : 12 mois), au régime dont ils relevaient au titre de leur dernière activité.

A ce titre, ils continuent à relever de l'assurance vieillesse dudit régime. **Durant cette période, aucune cotisation n'est due.**

Le régime qui continue à les prendre en charge à titre gratuit sera donc selon les cas soit le régime général, soit le régime des salariés agricoles, soit un régime relevant de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale (ex. marins) voire l'un des régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales (article D. 634-2 du code de la sécurité sociale).

Durant cette période, la protection sociale dont bénéficient les intéressés est celle dont ils bénéficiaient en tant que chômeurs indemnisés.

En conséquence, la validation d'un trimestre intervient pour chaque période de 50 jours de perception de l'ACCRE. En tout état de cause, l'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance valables **dans un régime au titre d'une même année civile.**

Aucun revenu ou rémunération ne peut être reporté au compte de cette période de maintien de droits.

1-2 En cas de cessation d'activité dans les douze mois suivant la date de création ou de reprise d'entreprise

La loi du 3 janvier 1979 modifiée par la loi du 4 février 1995 a limité pour les chômeurs indemnisés bénéficiaires de l'ACCRE le bénéfice du maintien de droits au régime d'assurances sociales et de prestations familiales dont ils relevaient au titre de leur dernière activité, aux premiers mois de leur nouvelle activité, dans une limite fixée par décret (six mois jusqu'en 1994 puis douze mois).

En conséquence, en cas de cessation d'activité dans les douze mois suivant la date de création ou de reprise d'activité, la période validée au titre de ce maintien de droits doit être limitée à la période antérieure à ladite cessation d'activité.

Toutefois, en application de l'article L. 351-24 du code du travail et conformément à l'article 35 du règlement d'assurance chômage, les chômeurs créateurs d'entreprise à nouveau inscrits comme demandeurs d'emploi peuvent dans les trois ans qui suivent leur radiation du régime d'assurance chômage du fait de la création de leur entreprise, retrouver le bénéfice du reliquat des droits qu'ils avaient acquis à la date de l'attribution de l'aide. Pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, ce délai est porté à trois ans et six mois.

Les intéressés n'ayant pas été assujettis au versement de cotisations au régime dont relevait leur nouvelle activité ont conservé la qualité d'assuré social de leur régime de salariés antérieur (voire, le cas échéant, le régime de non-salariés). Le reliquat de périodes de chômage postérieures à la cessation de leur nouvelle activité (salariée ou non salariée) doit en conséquence, dans ce cas, continuer à être validé par le régime auprès duquel les intéressés étaient en maintien de droits.

2) Période postérieure à celle ouvrant droit à une exonération de cotisations sociales et au maintien de droits dans le régime de la dernière activité

2-1 Principe

A l'issue de la période de maintien de droits (portée de six mois à douze mois par le décret du 21 mars 1994) les bénéficiaires de l'ACCRES sont soumis à cotisations sociales dans le régime dont relève leur nouvelle activité. Ces périodes de cotisation au régime d'assurance vieillesse obligatoire dont ils relèvent désormais devront être validées par ledit régime en application des règles propres à celui-ci.

2-2 En cas de cessation d'activité après la fin de la période de maintien de droits

Les personnes qui avaient la qualité d'assuré social d'un régime de salariés durant la période de maintien de droits perdent cette qualité dès lors qu'à expiration de ladite période elles ont cotisé à un régime de non salariés (ou à un régime de salariés différent du régime dont elles relevaient pendant la période de maintien des droits).

Le reliquat de périodes de chômage postérieures à la cessation d'activité non salariée (ou salariée si celle-ci relevait d'un régime différent) ne peut être validé en conséquence par le régime de salariés dont ils relevaient antérieurement.

Ces périodes peuvent être validées par les régimes de retraite des artisans, industriels et commerçants en application de l'article D. 634-2 du code de la sécurité sociale si la nouvelle activité relève d'un de ces régimes.

II - Les demandeurs d'emploi non indemnisés et les allocataires du RMI ne relevant pas d'un régime de sécurité sociale obligatoire en qualité d'assurés mentionnés à l'article L. 351-24 du code du travail

Conformément aux dispositions fixées à l'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale, l'exercice de leur nouvelle activité par les intéressés ouvre droit à une exonération de cotisations d'assurance vieillesse de base pour une durée fixée par décret (D. 161-1 : douze mois) à compter soit de la date d'affiliation de l'assuré, s'il relève d'un régime de non-salariés, soit du début d'activité de l'entreprise, s'il relève d'un régime de salariés.

Cette exonération joue depuis le décret n° 95-683 du 9 mai 1995 dans la limite d'un plafond de revenu ou de rémunération fixé à l'article D. 161-1-1 du code de la sécurité sociale (120 % du SMIC).

1) Pour les bénéficiaires de l'aide dont l'activité relève du régime général ou de l'un des régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales, les conditions de droit commun de validation de trimestres fixées à l'article R. 351-9 dernier alinéa du code de la sécurité sociale s'appliquent.

En conséquence, les trimestres d'assurance sont validés sur la base de la rémunération ou du revenu afférent à cette période d'activité normalement retenu pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse. L'exonération de cotisations sociales prévue à l'article L. 161-1-1 est sans incidence sur les droits à retraite des intéressés.

En tout état de cause, l'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance valables dans un régime au cours d'une même année civile.

2) Pour les bénéficiaires de l'aide dont l'activité relève de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales ou du régime des non salariés agricoles, les règles de validation de trimestres propres à ces régimes s'appliquent. Elles doivent, en vertu de l'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale, permettre aux intéressés de s'ouvrir des droits à vieillesse dans lesdits régimes durant la période ouvrant droit à exonération de cotisations sociales.

Au-delà de la période ouvrant droit à exonération de cotisations sociales, les règles de droit commun propres à chaque régime obligatoire d'assurance vieillesse sont appliquées.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale,



Raoul BRIET